

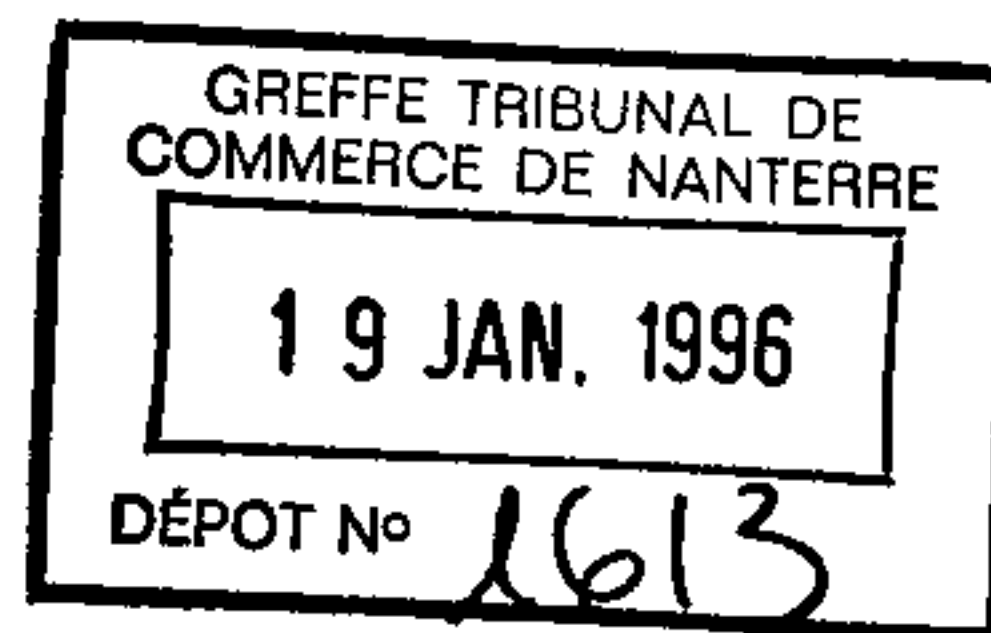
*transfert
siège social
- 25-7-92*

SODEVIM S.A.

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège social : 55, rue Boissonade 75014 PARIS
RCS. Paris 398 032 078

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 06 DECEMBRE 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
le six décembre à dix heures,



Les Administrateurs de la société SODEVIM S.A, se sont réunis, au siège social.

Etaient présents :

- Monsieur Rahim SHARIFI
- Madame Alessandra SHARIFI
- Monsieur Henri SHARIFI

Les administrateurs ci-dessus nommés composant la totalité du Conseil d'Administration.
Le conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Rahim SHARIFI est appelé à présider la séance.
Les fonctions de secrétaire sont remplies par Madame Alessandra SHARIFI.
Il est rappelé au conseil qu'il est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1- Lecture et approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil tenue le 06/01/95.
- 2- Transfère du siège social de la société de Paris à Nanterre 92024 - 171, Avenue Georges Clémenceau.

- I -

Le président ouvre la séance en donnant lecture du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil tenue le 06 janvier 1995 .

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

SH

AS

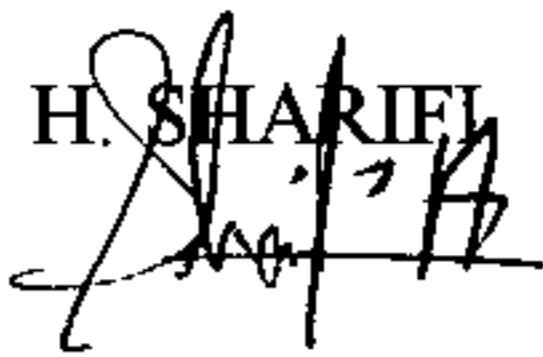
R.H

-II

Le siège social a été installé provisoirement dans un bureau à Paris, à ce jour une opportunité s'est présentée pour avoir un loyer annuel moins élevé et vu nos difficultés financières, nous proposons de changer le siège.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

H. SHARIFI


A. SHARIFI


R. SHARIFI
 CH

LISTE DES SIEGES

69, rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
55, rue Boissonade 75014 PARIS

Nouveau siège : 171, Av. Georges Clémenceau 92024 Nanterre

SODEVIM S.A.
Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège social : 171, Av. Georges Clémenceau 92024 Nanterre cedex
RCS. Nanterre 398 032 078

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires d'actions ci-après créés et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société Anonyme qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exercice, en tant que prestataire de services, de l'activité de promotion-construction et aménagement dans le secteur de l'immobilier, tant pour son compte que pour celui de tiers, la maîtrise d'ouvrage déléguée, en France, dans les Pays de la Communauté Européenne et à l'Etranger.



A cet effet, elle aura la faculté d'exercer notamment :

- Des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, en se livrant ou en prêtant son concours aux opérations suivantes :

l'achat, la vente de terrains et d'immeubles de toutes natures;

l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce;

la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à l'attribution de locaux en jouissance ou en propriété;

l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce;

- Toutes activités de recherche et d'études assorties de toutes soumissions à tous concours, en vue de la réalisation de programmes immobiliers de quelque nature qu'ils soient : ensembles immobiliers, locaux commerciaux, services de bureaux, logements, ensembles mixtes et de loisirs, etc...;

- Toutes activités d'aménagement de terrains concourant à la réalisation de tels programmes;

- Toutes activités de constructions d'ensembles immobiliers; elle contribuera notamment à la constitution et à la mise en place, sur le plan juridique et financier, de toutes structures (dont constitutions de sociétés) ainsi qu'à la passation de tous contrats nécessaires à la réalisation de tous marchés;

- L'administration de biens, tant pour son compte que pour celui d'autrui :

dans le domaine de la gestion immobilière (rôle de syndic de copropriété en particulier);

dans le domaine de la gérance d'immeubles (gestion locative);

- L'animation promotion si nécessaire de certains ensembles immobiliers en particulier dans le domaine commercial;

Et d'une manière générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à l'objet, tel que ci-dessus défini, ou à tout patrimoine social et d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : SODEVIM (SOCIETE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER).

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société anonyme " ou des initiales " S.A. " et de la mention du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 171, Av. Georges Clémenceau 92024 Nanterre cedex

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture de tous dépôts, agences, succursales, situés en tous lieux en France ou à l'étranger, peut intervenir sur simple décision du président du conseil d'administration à moins que le conseil d'administration n'en ait décidé autrement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs (250.000 F). Il est divisé en 1.000 actions de 250 francs nominal chacune, de même catégorie, libérées du quart à la souscription et numérotées de 1 à 1.000.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport spécial du commissaire aux comptes, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, d'apport ou de fusion, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré à peine de nullité de l'opération.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel et/ou que l'assemblée générale extraordinaire peut également décider de supprimer totalement ou partiellement. L'assemblée générale extraordinaire peut également décider de rétablir le droit préférentiel de souscription à titre réductible.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel ne peut être inférieur à trente jours, à compter de l'ouverture de la souscription, laquelle est obligatoirement précédée d'une publicité effectuée dans les conditions fixées par la loi. La souscription pourra toutefois être close par anticipation, dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire n'a pas rétabli le droit préférentiel de souscription à titre réductible, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 185 de la loi sur les sociétés commerciales, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire a rétabli le droit préférentiel de souscription à titre réductible, si les souscriptions à quelque titre que ce soit n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration, sauf décision contraire de ladite assemblée. En outre, le conseil d'administration peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, la valeur desdits apports doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

2 - Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, qui, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Amortissement du capital

Seule l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est habilitée à décider d'amortir tout ou partie du capital social et à substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, conformément aux conditions fixées soit par l'assemblée générale extraordinaire, soit par le conseil d'administration agissant sur délégation.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt aux taux de 6 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant, ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'est renoncé à son projet de cession. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété, des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente soit personnellement, soit par une autre personne mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou droits attachés à ces actions.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

A moins d'une prohibition légale, il est fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent le droit de recevoir la même somme nette, sous les mêmes réserves que celles visées à l'alinéa précédent.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation de capital ou de réduction de capital, de fusion ou de division des titres ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE -USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires se font également représenter par un seul d'entre eux. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales et ordinaires au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs nommés dans les statuts est de trois ans au plus. Celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale est de six années au plus.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Il peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers susvisée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Chaque personne morale administrateur est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Pendant la durée de leur mandat, les administrateurs doivent être propriétaires d'au moins une action affectée à la garantie de leur gestion, conformément à la loi.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des administrateurs décédés ou démissionnaires, conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, personnes physiques, pour une période dont il fixe la durée et qui ne saurait excéder celle de leur mandat d'administrateur, un président, et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents. Ils peuvent toujours être réélus.

Le président a pour mission de présider les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées générales. Il assure, en outre, la direction de la société, ainsi qu'il est dit à l'article 18 ci-après.

En cas d'absence du président et du / ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions du président.

Le conseil peut désigner également un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires. Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 15 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Le conseil se réunit soit au siège social, soit dans tout autre endroit.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sous réserve des limitations prévues par la loi, chaque administrateur peut donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter, cette procuration n'étant valable que pour une séance déterminée.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur qualité, ainsi que des pouvoirs donnés par les personnes morales administrateurs à leur représentant et des pouvoirs des administrateurs investis du mandat de leurs collègues absents, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents ou représentés ou absents.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Les cautions, avals ou garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du conseil qui peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe, autoriser le président à les donner au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil est requise dans chaque cas. La durée des autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le président du conseil peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. Le président du conseil d'administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des dispositions ci-dessus.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article 353, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, il constate, dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale pour l'exercice de l'option en cas de paiement du dividende en actions, le nombre des actions nouvelles émises et il apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence que le conseil répartit à son gré entre ses membres.

Il peut être également alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui leur ont été confiés. Ces rémunérations sont alors soumises aux dispositions des articles 101 à 105 de la loi.

ARTICLE 18 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon expresse au conseil d'administration, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Toute limitation de ces pouvoirs, par décision du conseil d'administration, est sans effet à l'égard des tiers.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du président prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans révolus.

Sur la proposition du président, le conseil peut nommer un ou deux directeurs généraux, dans les conditions prévues par la loi.

Les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans révolus, quelle que soit la durée pour laquelle les fonctions lui ont été conférées.

Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération, fixe ou proportionnelle, ou fixe et proportionnelle, du président et du ou des directeurs généraux.

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, le conseil peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur, à condition que cette délégation soit consentie pour une durée limitée.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Si la société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le commissaire aux comptes suppléant remplace le commissaire aux comptes titulaire en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de celui-ci.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

1/ - Dispositions communes aux différentes formes d'assemblées générales

ARTICLE 21 - DIFFERENTES SORTES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, dont les délibérations obligent tout actionnaire, même absent, dissident ou incapable.

Les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, à caractère constitutif ou spécial, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

ARTICLE 22 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires peuvent être convoqués en assemblée générale, à toutes les époques de l'année, par le conseil d'administration, s'il le juge à propos. A défaut, ils peuvent être également convoqués soit par les commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi, soit par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an, dans les délais légaux, pour délibérer et statuer sur toutes les questions relatives aux comptes annuels.

Les assemblées ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES - REPRESENTATION

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Ce droit reste subordonné soit à l'inscription nominative de l'actionnaire avant la date de réunion de l'assemblée, soit au dépôt d'un certificat de l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte cinq jours avant la date de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 24 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

2/ - Assemblées générales ordinaires

ARTICLE 25 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 26 - COMPETENCE

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux, pour entendre le rapport de gestion du conseil d'administration et prendre connaissance des comptes annuels qui lui sont présentés par le conseil d'administration. Elle entend également le rapport des commissaires aux comptes sur l'accomplissement de leur mission.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes qui lui sont soumis.

Elle décide l'affectation du résultat conformément à l'article 32 ci-après.

Elle nomme les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites à titre provisoire par le conseil d'administration; elle nomme les commissaires aux comptes.

Elle détermine les allocations du conseil d'administration dans le cadre de la législation en vigueur.

Elle autorise l'émission d'obligations ordinaires et fixe les charges et conditions de cet emprunt. Toutefois, elle peut autoriser le conseil d'administration à en arrêter certaines modalités, notamment, la durée et le taux d'intérêt.

Elle statue sur l'évaluation d'un bien acheté par la société à un actionnaire dans les conditions de l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966, si l'opération a lieu dans les deux ans de son immatriculation.

Elle statue sur une éventuelle estimation nouvelle des divers éléments de l'actif social, pourvu que cette réévaluation porte sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières.

Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes présenté en exécution des dispositions de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et peut couvrir tout nullité encourue pour défaut de l'autorisation préalable du conseil d'administration prévue audit article 101.

Elle ratifie le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 des statuts.

Elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et décide, en général, sur toutes questions qui lui sont soumises, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des présents statuts.

3/ - Assemblées générales extraordinaires

ARTICLE 27 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum est du quart des actions ayant droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 28 - COMPETENCE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment, sans que l'énumération ci-après puisse être considérée d'une façon limitative, changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital, proroger ou réduire la durée de la vie de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une ou plusieurs autres sociétés, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Par dérogation aux dispositions ci-avant et conformément aux dispositions de l'article 353, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, le conseil d'administration est habilité à modifier les clauses statutaires relatives au montant du capital et au nombre d'actions qui le composent lors d'une augmentation de capital consécutive au paiement de dividende en actions. Toujours par dérogation aux dispositions ci-avant, le conseil d'administration est également habilité à modifier les statuts en cas de transfert du siège social conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966.

4/ - Assemblées à forme constitutive et spéciales

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS SPECIALES

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées notamment à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont prises en compte ni pour le calcul du quorum, ni pour celui de la majorité. L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative sur son propre apport ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Si une décision de l'assemblée générale extraordinaire modifie les droits relatifs à une catégorie d'actions, cette décision n'est définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie, délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 27 des présents statuts.

TITRE VI

RESULTATS SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois et commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre. Par exception le premier exercice aura une durée de 18 mois commençant le 1er Juillet 1994 et finissant le 31 Décembre 1995.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre Deuxième du Livre Premier du Code de Commerce. Il établit, en outre, un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ces divers documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 32 - BENEFICE DE L'EXERCICE - AFFECTATION

Les produits de la société, déduction faite des frais généraux et charges de toute nature, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait tout d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social, par suite des dotations effectuées par prélèvements, tant sur le bénéfice de l'exercice que sur les primes ou réserves. Ce prélèvement reprend son cours quand ledit fonds de réserve légale est réduit à moins d'un dixième de capital social.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Conformément à l'article 135 du décret de 23 mars 1967, un tableau d'affectation du résultat précise l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Sous réserve de respecter les dispositions prévues par l'article 347 de la loi, il peut être procédé à la répartition d'acomptes sur dividendes.

ARTICLE 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Le paiement des dividendes en numéraire est réalisé au moyen d'un chèque ou d'un virement de banque, ou par chèque ou virement postal.

En cas d'offre de paiement du dividende en actions, le commissaire aux comptes doit établir un rapport.

La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement d'une soulte en espèces, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et, le cas échéant, de ce versement.

TITRE VII

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme, et en particulier, en société civile.

ARTICLE 35 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la prorogation de la société, laquelle prorogation ne peut excéder 99 années.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y a dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou antérieurement sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation.

Dans les six mois de leur nomination, les liquidateurs convoquent l'assemblée des actionnaires, à laquelle ils font un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

Les liquidateurs convoquent, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires qui conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, et notamment statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle le mandat des commissaires aux comptes.

Les liquidateurs peuvent en outre, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de l'ensemble de ses biens, droits et obligations et accepter, en représentation de ces apports ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des actions, parts, titres ou espèces quelconques.

L'assemblée générale des actionnaires peut autoriser les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale est convoquée en fin de liquidation, afin de statuer sur la clôture des comptes de liquidation, tels qu'ils sont présentés par le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif, est employé en priorité à rembourser le capital non amorti des actions.

Le surplus du produit net est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur participation au capital social.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ACQUISITION DE BIENS APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES DEMANDE D'EXPERTISE SUR DES OPERATIONS DE GESTION

ARTICLE 38 - ACQUISITION DE BIENS APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société, conclues à des conditions normales.

ARTICLE 39 - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Sous réserve de respecter les dispositions résultant de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les actionnaires peuvent verser dans la caisse sociale, en compte courant, toute somme jugée utile par le conseil d'administration, pour les besoins de la société.

ARTICLE 40 - DEMANDE D'EXPERTISE SUR DES OPERATIONS DE GESTION

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts et fixe les honoraires de ces derniers.

Le rapport des experts est adressé aux demandeurs, au ministère public, au comité d'entreprise s'il en existe un, aux commissaires aux comptes ainsi qu'au conseil d'administration.

Ce rapport est annexé au rapport des commissaires aux comptes établi en vue de la prochaine assemblée générale et reçoit la même publicité que celui-ci.

ARTICLE 41 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers administrateurs devant composer le conseil d'administration pour une période qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes du troisième exercice clos, ainsi que les commissaires aux comptes désignés pour les six premiers exercices ont été nommés au cours d'une Assemblée constitutive qui s'est tenue immédiatement après la signature des présentes.

TITRE IX***CONTESTATIONS*****ARTICLE 41 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de s'élever pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 03/01/96

Certifié conforme

